



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2013/1599  
MTB

**ARRETE**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le récépissé de déclaration du 02 septembre 2013 relatif à la création d'un élevage avicole de 30 000 animaux équivalents (volailles de chair), suite à la reprise d'un élevage avicole avec un poulailler existant de 1 500 m2 sur le site Lorfillec et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU la demande présentée le 15 mai 2014 et complétée le 25 juin 2014 par l'EARL LE COENT représentée par Madame Anne-Clotilde LE COENT et Monsieur François LE COENT, ayant son siège 6 la ville blanche, à CANIHUEL en vue de :
  - la restructuration interne d'un élevage avicole avec augmentation des effectifs, soit un total de 42 750 animaux équivalents et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 27 juin 2014 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 27 août 2014 ;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 27 août 2014 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 27 août 2014 ;
- VU la consultation des conseils municipaux du Haut-Corlay, Canihuel, Corlay et Saint-Martin-Des-Prés ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 octobre 2014 au 5 novembre 2014 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie du Haut-Corlay pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 janvier 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de construction nouvelle ;

CONSIDERANT que la totalité des effluents produits par l'installation classée doit être transférée via un contrat de reprise de litière brute avec la société FERTILEO de Landerneau

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

Le récépissé de déclaration du 02 septembre 2013 est abrogé.

1. - L'EARL LE COENT, ci-après dénommée l'éleveur, dont le siège social est situé au lieu-dit La Ville Blanche sur la commune de Canihuel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit Lorfillec sur la commune du Haut Corlay, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 42 750 animaux équivalents (A.E.) et 57 000 emplacements et sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 7 442 unités par an.

2. - Nature des installations :

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

rubrique	alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage intensif	Elevage de volaille	Nombre total d'empla- cements	> 40 000	1 place = 1 emplacement	57000	Emplac- ements
2111	1)	A	Elevage, vente, etc... de volaille	Elevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660		Coquelet = 0,75 Poulet léger = 0, 85 Poulet standard = 1 Poulet lourd = 1, 15 Pintade = 1 Dinde médium = 3	42750	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; - D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6. a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Elevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## 2. 2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
LE HAUT CORLAY	Elevage de volailles	ZL	N° 196

## 2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'éleveur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles :

### 2.1. - Aménagement des bâtiments :

2.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 1 500 m<sup>2</sup>.

2.1.2. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel du poulailler entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler doivent être collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

### 2.2 - Sécurité :

2.2.1. - Les matériaux employés, pour la construction et la rénovation du bâtiment doivent être au minimum d'euroclasse feu de type C ;

2.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression doit être installé sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et à proximité d'une issue.

2.2.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau ou une borne incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m<sup>3</sup> conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

### **Article 3 : Les Meilleures Techniques Disponibles :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **Article 4 : Dispositions communes :**

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **Article 5 : Affichage :**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie du Haut-Corlay pour y être consultée ;
- affichée à la mairie du Haut-Corlay pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins des éleveurs ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais des éleveurs dans deux journaux d'annonces légales du département.

### **Article 6 : Délais et voie de recours :**

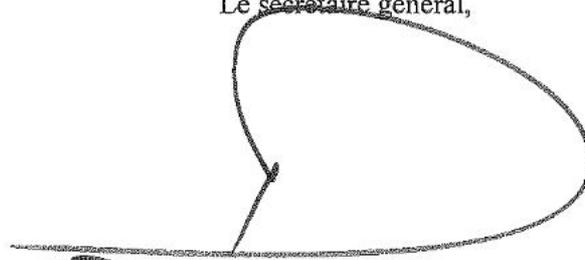
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les éleveurs ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

**Article 7 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire du Haut-Corlay et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux éleveurs pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Canihuel, Corlay et Saint-Martin-Des-Prés .

Saint-Brieuc, le 03 FEV. 2015  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

